

## **EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE**

**SESSION 2026**

### **ÉPREUVE DE RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE**

#### **ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :**

**Résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.**

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

#### **À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 12 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.  
*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.***

Vous êtes chef de service de police municipale dans la commune de Poliville (30 000 habitants). Votre service se compose de 25 Agents de Police Municipale, appuyés par 12 opérateurs rattachés au Centre de Supervision Urbain qui assure une continuité opérationnelle 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au moyen d'un réseau de 30 caméras de vidéoprotection.

Depuis deux semaines, un chantier de renouvellement des canalisations et de réfection de voirie est en cours sur l'avenue principale. Cet axe, essentiel pour le centre-ville, la zone commerciale et les établissements scolaires, est un passage quotidien pour les transports en commun et de nombreux véhicules de livraison.

Depuis le début des travaux, la circulation est fortement perturbée, provoquant des embouteillages importants et des retards pour les bus. Les automobilistes et les transporteurs de marchandises empruntent désormais des rues secondaires étroites, ce qui engendre un sentiment d'insécurité pour les riverains. La présence de poids lourds dans ces voies inadaptées génère des vibrations, du bruit et des nuisances quotidiennes pour les habitants.

Les riverains se sont rapidement mobilisés et ont adressé au maire de nombreuses plaintes dénonçant la dégradation de leur qualité de vie, le bruit matinal des engins de chantier, la poussière omniprésente et l'état boueux et sali des trottoirs et de la chaussée. Les commerçants du secteur signalent également une baisse de fréquentation de leurs magasins en raison des difficultés d'accès et du stationnement rendu compliqué par les travaux.

La sécurité des piétons, notamment aux abords de l'école située sur l'avenue, est devenue problématique, certains étant contraints de marcher sur la chaussée faute de cheminement adapté.

Face à cette situation, le maire vous demande, en tant que chef de service de la police municipale, de proposer un plan d'action global permettant de traiter l'ensemble des problématiques engendrées par ces travaux.

#### **Liste des documents :**

- Document 1 :** « Pollution sonore. Les pouvoirs du maire » - F. Nedey - *mairesdefrance.com* - Décembre 2021 - 2 pages
- Document 2 :** « Circulation au droit des chantiers » - *lettreducadre.fr* - 19 février 2012 - 2 pages
- Document 3 :** « Chantiers urbains : sécuriser la circulation des piétons et des véhicules » - *batirama.com* - 7 juillet 2025 - 2 pages
- Document 4 :** « Collectivités : mesures pour limiter l'impact des travaux sur l'activité des commerces » - *CCI Occitanie - Pyrénées-Méditerranée* - Avril 2020 - 4 pages

#### **Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.**

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

## **Pollution sonore. Les pouvoirs du maire**

### **Le maire dispose des pouvoirs de police pour limiter les nuisances et prévenir les atteintes à la tranquillité publique.**

La pollution sonore est un sujet ardu pour les élus locaux, à cause de sa nature polymorphe (multiplicité des sources), de son caractère subjectif (les bruits ne sont pas perçus et tolérés de la même façon par chacun), de politiques nationales qui manquent de conviction et de lisibilité, d'un cadre réglementaire complexe... Dans leur ensemble, les collectivités peinent donc à se mobiliser sur cette thématique. Mais c'est un fait : la lutte contre le bruit incombe en premier lieu au maire, qui dispose des pouvoirs de polices générale et spéciale (de la santé publique, de la circulation) pour agir.

## **Réglementer : la responsabilité du maire**

En vertu des pouvoirs de police générale qui lui sont dévolus par le code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2) et du pouvoir de police spéciale qui lui est attribué par le code de la santé publique (article L. 1311-2), le maire prend les mesures visant à prévenir les atteintes à la tranquillité publique. Il réglemente par arrêté les activités bruyantes sur le territoire communal, d'une façon proportionnée dans le temps et dans l'espace (pas d'interdiction générale et absolue).

Le maire qui s'abstiendrait de telles mesures ou qui n'agirait pas pour faire cesser des nuisances sonores établies et répétées dont il a connaissance, commettrait une faute engageant la responsabilité de la commune. Une lourde sanction a ainsi été prononcée pour ces motifs, par la cour administrative d'appel de Bordeaux, le 31 décembre 2020 (req. n°18BX03649), contre une commune ainsi que, solidairement, contre l'État (car le préfet aurait dû mettre en demeure le maire d'agir et, à défaut, intervenir lui-même).

## **Réprimer les différentes sources de bruit**

Différentes sanctions, pénales ou administratives permettent de réprimer les nuisances sonores. S'agissant du pénal, dès lors que l'infraction est caractérisée, le responsable écope au moins d'une amende. Mais attention : les éléments constitutifs de l'infraction diffèrent selon les catégories de bruit.

### **• Bruits d'activité.**

Lorsque la nuisance sonore a pour origine une activité professionnelle (restaurant, entreprise, supermarché, atelier, hôpital, etc.) ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs, l'atteinte à la tranquillité ou à la santé est caractérisée si ce bruit dépasse des valeurs limites fixées par le code de la santé publique (CSP). La sanction implique un constat avec mesures acoustiques (à l'aide d'un sonomètre).

Pour les lieux recevant du public et diffusant des sons amplifiés (discothèques, salles de concerts, salle des fêtes, etc.), c'est le code de l'environnement qui fixe des valeurs maximales et définit des sanctions pénales et administratives. Le maire peut faire constater les infractions par la réalisation de mesures sonométriques.

### **• Bruits de comportement.**

L'article R.1334-31 du CSP énonce qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité ou à la santé, dans un lieu public ou privé ». Sont visés les bruits domestiques de la vie quotidienne : téléviseurs, bricolage, aboiements, instruments de musique, fêtes, etc. Il suffit que le bruit soit intensif, répétitif ou qu'il dure (un seul critère suffit) pour que le trouble soit caractérisé. Et aucune mesure acoustique n'est nécessaire. De plus, le code pénal (article R.623-2) réprime ces mêmes bruits lorsqu'ils ont lieu entre 22 heures et 7 heures (constat d'infraction également sans mesure acoustique).

### • Bruits sur les chantiers.

Pour les nuisances sonores ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, l'atteinte à la tranquillité ou à la santé est caractérisée en cas de non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes (jours ou heures de réalisation des travaux, modalités d'utilisation des matériels...), d'absence de « précautions appropriées » pour limiter le bruit, ou de « comportement anormalement bruyant ». Le législateur n'a pas fixé de seuil acoustique à respecter. Le maire peut demander la présentation des documents de conformité du matériel, contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation et même suspendre le chantier si nécessaire.

### • Bruit des deux-roues.

Les nuisances sonores générées par les deux-roues à moteur sont réglementées par l'article R. 318-3 du code de la route. Les policiers municipaux figurent au rang des agents verbalisateurs habilités à les constater. L'article R. 325-8 dudit code prévoit l'immobilisation d'un véhicule paraissant exagérément bruyant et impose sa présentation à un service de contrôle doté de matériel de mesure. Le contrevenant s'expose à une contravention et ne se verra restituer son véhicule qu'après vérification de la remise en conformité du système d'échappement.

Rappelons aussi les moyens issus de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, qui apporte un cadre juridique pour prévenir et réprimer des agissements qui ne faisaient pas, auparavant, l'objet d'une incrimination pénale spécifique. L'exploitation *a posteriori* d'images de vidéoprotection peut constituer un outil dans leur répression (caractériser les différents éléments constitutifs de l'infraction, identifier les auteurs, etc.). Le projet de loi « responsabilité pénale et sécurité intérieure », qui devait être voté en novembre, durcit la répression contre les rodéos urbains.

## Prévenir

Sur la prévention du bruit, tout ou presque reste à inventer. Mais on peut citer quelques initiatives intéressantes. Certaines grandes agglomérations ont innové, en allant au-delà de l'obligation réglementaire de produire les cartes stratégiques du bruit et d'adopter un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Ainsi, Reims Métropole (51) travaille sur des solutions de réduction de l'impact sonore des infrastructures routières, propose avec la ville de Reims des actions sur la médiation des conflits de bruits de voisinage, s'efforce de faire converger les mesures sur le bruit et sur l'air. Tandis que Toulouse Métropole (31) a mis en place un Observatoire du bruit autour d'un réseau de capteurs sur des secteurs à enjeux et projets urbains.

À Périgueux (24) ou Amiens (80), des chartes de la vie nocturne ont été adoptées. Metz (57) a lancé une campagne de communication « Chuuut je dors » auprès des clients des cafés, bars et restaurants, avec les commerçants concernés.

Lorient (56) participe à un projet de recherche dont l'objectif est de mettre au point des outils représentant de façon plus réaliste l'environnement sonore auquel sont exposés les habitants (réseau de capteurs installés dans le centre-ville, habitants volontaires pour enregistrer le bruit...). Citons aussi la société du Grand Paris qui a publié un livre blanc « Silence chantier » pour que les acteurs concernés s'emparent de pistes d'amélioration de l'environnement sonore autour des zones de travaux.

### Un droit à « un environnement sonore sain »

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a inscrit la notion de « pollution sonore » dans le code de l'environnement (la substituant au terme précédemment utilisé de « nuisances sonores ») et reconnu un droit à « un environnement sonore sain ». L'idée n'était pas de créer un droit opposable au silence. Mais les conséquences de l'existence de ce droit, en particulier pour les collectivités, restent à ce jour mal définies. Un avis du Conseil national du bruit est attendu prochainement.

## CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS

### Code général des collectivités territoriales

**Article L.2212-2** : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées.

**Article L.2213-1** : Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

**Article L.2213-2** : Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

### Code de la route

**Article R.411-21-1** : Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route.

**Article R.417-9** : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

**Article R.417-10** : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Toutes les précautions devront être prises par les occupants pour assurer la sécurité de la circulation au droit des constructions en cours.

### Respect du code de la route

Pour toutes les occupations du domaine public routier annexes à un chantier, les interventions devront se conformer aux dispositions du code de la route en particulier les articles R.417-10 et R.417-11 (stationnement gênant) et R.417-12 (stationnement abusif), R.417-9 (stationnement dangereux) ainsi que toutes les dispositions relatives au stationnement (art.R.417-1 et R.417-5, notamment).

## **Des conditions de circulation pouvant être imposées au droit des chantiers courants :**

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- limitation de vitesse à 30 km/h - interdiction de dépasser
- interdiction de stationner
- rétrécissement de voie
- circulation alternée réglée au moyen de cônes, de panneaux B15 ou de feux tricolores
- basculement total de la voie de circulation
- neutralisation d'une voie de circulation, trottoirs, pistes cyclables.

Les restrictions sont appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

Toute autre restriction ou prescription (déviation, détournement de circulation) doit faire l'objet d'un arrêté particulier déposé avant le début des travaux dans un délai fixé par l'arrêté en vigueur.

En cas d'urgence la circulation pourra être interdite instantanément et toutes les dispositions prises pour assurer la sécurité des intervenants et des usagers. Le gestionnaire du domaine public formellement avisé pourra imposer des restrictions non prévues par l'alinéa précédent jusqu'à l'intervention d'un arrêté particulier.

Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile ne sera autorisé sous circulation de nuit ou lorsque les conditions de circulation réduiront notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

## **Contraintes particulières**

Un trajet d'entrée et de sortie au droit des chantiers pourra être imposé aux poids lourds.

Il est interdit aux engins de chantier d'emprunter les voies situées à proximité des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie scolaires.

### **Eclairage des dépôts de matériaux**

Les dépôts et matériaux, échafaudages et clôtures provisoires devront faire l'objet d'une signalisation adaptée pendant toute la durée de l'occupation.

### **Libre circulation des piétons**

Interdiction est rappelée de créer sur la voie publique ou ses dépendances des dépôts de matériaux ou de matériel de nature à encombrer la circulation, notamment celle des piétons sur le trottoir.

Les services municipaux ou entreprises intervenantes chargés des travaux veilleront à ce que la circulation des piétons puisse s'effectuer en toute sécurité.

Les conditions d'exécution du chantier seront compatibles avec la desserte des propriétés riveraines.

Enfin l'accessibilité et la continuité des cheminements piétonniers doivent également pouvoir être assurés pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

## Chantiers urbains : sécuriser la circulation des piétons et des véhicules

L'essor des projets d'aménagement urbain impose une occupation temporaire de l'espace public. Dans un contexte de circulation dense, la gestion des flux autour des chantiers devient un enjeu majeur. Sécuriser, signaler et organiser les déplacements nécessite des dispositifs adaptés.

### Sécuriser un chantier : une obligation réglementaire et morale

Tout chantier impactant la voie publique ou ses abords doit respecter une signalisation temporaire conforme aux réglementations en vigueur, en particulier celles du code de la route et du livret de prescriptions du Cerema. Il ne s'agit pas uniquement d'une exigence légale, mais aussi d'une responsabilité vis-à-vis des usagers et des intervenants. Les enjeux sont multiples : prévenir les accidents, garantir une continuité de cheminement sécurisée pour les piétons, éviter la gêne excessive pour les automobilistes ou les cyclistes et assurer la lisibilité immédiate de la situation sur le terrain.

Une signalétique mal dimensionnée ou mal positionnée peut créer de la confusion et augmenter significativement les risques. Le balisage doit donc être pensé en amont, intégré au planning d'intervention et régulièrement contrôlé sur site. Cette anticipation est indispensable, notamment dans les milieux urbains denses ou les abords d'établissements recevant du public.

### Signalétique piétonne : quelles solutions pour des zones à forte fréquentation ?

L'espace piéton est souvent le premier impacté par l'installation d'un chantier. Réductions de trottoirs, cheminements alternatifs ou interdictions de passage exigent une communication claire et visible à hauteur d'homme. Le **stop trottoir**, léger, stable et facile à déployer, permet d'indiquer de manière immédiate un changement dans l'organisation de l'espace piéton : détour, fermeture temporaire, ou consigne de sécurité. Placé en amont de la zone concernée, il informe efficacement les passants sans recourir à une infrastructure lourde. Son efficacité repose sur sa lisibilité immédiate et sa capacité à attirer l'attention dans un environnement urbain déjà saturé de signaux visuels. Utilisé de manière ciblée, il s'intègre dans un plan global de balisage comprenant aussi barrières, balises et panneaux temporaires.

### Canaliser les flux : organiser les abords d'un chantier ouvert

Au-delà du piéton, la présence d'un chantier en milieu urbain nécessite une organisation précise des flux motorisés et cyclistes. Dans les cas où il est nécessaire de restreindre l'accès ou de créer un périmètre de sécurité physique, certains dispositifs s'imposent. La barrière de police, également appelée barrière Vauban, peut être utilisée pour délimiter clairement les zones interdites au public ou canaliser les circulations de manière contrôlée. Robuste, modulaire, visible, elle permet de structurer efficacement l'espace autour du chantier, même dans des contextes à fort trafic ou lors d'interventions de nuit. Elle est particulièrement utile pour prévenir les intrusions involontaires dans les zones de travaux actives, mais aussi pour orienter les flux dans des zones à visibilité réduite ou soumises à des changements fréquents d'itinéraire.

## **Vers des dispositifs plus adaptatifs**

L'évolution des pratiques en matière de signalisation temporaire va aujourd'hui dans le sens d'une plus grande adaptabilité. Les collectivités, confrontées à la densification urbaine et à la multiplication des chantiers simultanés, recherchent des solutions faciles à mettre en œuvre, reconfigurables rapidement, et adaptées à des durées d'intervention très variables. Cela passe notamment par des équipements combinant visibilité, compacité, et modularité. Les dispositifs doivent aussi permettre une mise en conformité rapide avec les exigences locales, tout en minimisant la gêne pour les riverains et les usagers. Mais au-delà des équipements eux-mêmes, c'est la qualité de la conception du balisage et de la formation des intervenants qui conditionne l'efficacité globale du dispositif. Une signalisation bien pensée, anticipée et contextualisée demeure la meilleure garantie d'un chantier sécurisé et bien intégré dans l'espace public.

Dans un contexte urbain toujours plus contraint, la signalisation temporaire autour des chantiers joue un rôle déterminant dans la fluidité et la sécurité des déplacements. La sélection et la mise en œuvre rigoureuse des dispositifs, du stop trottoir pour alerter les piétons jusqu'à la barrière de police pour délimiter physiquement les zones sensibles, sont des leviers essentiels pour concilier efficacité des travaux et respect de l'espace public. L'utilisation de ces dispositifs par les professionnels du BTP, conjuguée à une bonne connaissance des exigences réglementaires, reste un facteur clé pour garantir un environnement urbain sûr, lisible et fonctionnel durant toute la durée des interventions.

Avril 2020

## COLLECTIVITÉS : MESURES POUR LIMITER L'IMPACT DES TRAVAUX SUR L'ACTIVITÉ DES COMMERCES

Au-delà de l'aspect juridique et financier, les collectivités et les commerçants peuvent prendre des mesures pour limiter les nuisances du chantier.

### I. ANTICIPER : MESURES À PRENDRE EN AMONT DES TRAVAUX

#### 1- DÉSIGNER UN "MÉDIATEUR"

Ce médiateur, sera chargé, dans la commune, de faire le lien entre les commerçants, la mairie et les entreprises, pendant toute la durée des travaux.



À Nîmes, trois médiateurs ont été désignés par la collectivité pour couvrir l'ensemble des quartiers concernés par les travaux du Tram'bus, extension de la ligne T1 Ecusson (cœur de ville).

#### Rôle du médiateur :

- Interlocuteur privilégié des commerçants et des acteurs majeurs du quartier ;
- Fait remonter les difficultés rencontrées par les commerçants et des usagers de l'espace public pour qu'elles soient prises en compte dans l'organisation du chantier ;
- Apporte les réponses aux principales questions que se posent les commerçants au sujet des travaux ;
- Facilitateur des problématiques liées à l'environnement du chantier : gestion des livraisons, des transports de fond, de l'enlèvement des déchets,... ;
- Garant de la bonne tenue du chantier ;
- Diffuse des documents d'information (tracts, affichettes, courriers, plaquettes,...).

#### 2- ASSOCIER LES COMMERÇANTS DÈS L'ENQUÊTE PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Au stade du projet, la collectivité a tout intérêt à associer les commerçants dans ses réflexions et les intégrer dans les groupes de travail dans la perspective de :

- Comprendre leur fonctionnement, leurs problématiques ;
- Prendre en compte leurs besoins ;
- Susciter des propositions de leur part ;
- Désamorcer des situations conflictuelles.

Pour cela, la collectivité peut inviter les commerçants dans les groupes de travail constitués avec les différents partenaires pour mener à bien le projet. On y retrouve généralement les maîtres d'ouvrage, concessionnaires, collectivités territoriales, unions commerciales, chambres consulaires, organismes sociaux, fiscaux et bancaires, experts comptables, bailleurs, etc.

Informers les commerçants en amont des travaux, c'est également leur permettre de les anticiper et de mettre en place des mesures au sein de leur entreprise.

#### 3- INTÉGRER DES EXIGENCES DANS LES APPELS D'OFFRES

Il est important d'imposer aux entreprises qui interviendront sur le chantier de limiter la gêne occasionnée par les travaux, par la conduite d'un chantier maîtrisé.

Un certain nombre de contraintes doit figurer dans les appels d'offres en leur imposant une démarche

rigoureuse pour anticiper et réduire les nuisances.

Exemples de contraintes à indiquer dans les appels d'offres :

- Limiter les nuisances : poussière, bruit ;
- Limiter les fermetures complètes de rues ;
- Préserver un accès piétonnier aux commerces ;
- Phaser les travaux sur une période définie ;
- Arrêter les travaux selon les périodes d'affluence (Ex. : jour/nuit ou selon si soldes, fêtes des mères, fêtes locales, Noël,...).

#### **4- PRÉVOIR UNE ENVELOPPE FINANCIÈRE ADAPTÉE EN VUE DES ACTIONS DE PRÉVENTION PUIS DE RÉPARATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES DES ENTREPRISES**

Afin de limiter les impacts, la collectivité peut prévoir une enveloppe budgétaire dédiée à toutes les actions déployées pour prévenir, informer la population et maintenir l'accès et l'attractivité du centre-ville ou du quartier concerné. Cette enveloppe finance également les indemnisations des commerçants et des entreprises touchées.

Exemples de mesures qui nécessitent un budget spécifique :

- Communication : panneaux signalétiques, flyer, journaux, plaquettes de communication, réunions publiques, chèques cadeaux à gagner... ;
- Animations : cofinancement des animations des unions de commerçants pour créer de l'événementiel et dynamiser le centre-ville ou le quartier concerné ;
- Accessibilité : cofinancement de la gratuité des parkings et/ou l'instauration de navettes.

## **II. AGIR : MESURES À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX**

Pendant les travaux, la collectivité doit prendre toutes les mesures possibles pour que les commerces restent accessibles et que la population en soit informée le plus efficacement possible.

### **1- RENDRE LES COMMERCES ACCESSIBLES**

La collectivité peut mettre en place des dispositifs pour pallier aux difficultés d'accès aux commerces en mettant en place des voies bis, des parkings relais pour les véhicules et circuits piétons,...

Il faut également envisager les accès des commerçants pour leur livraison en prévoyant si nécessaire des zones d'arrêts spécifiques en lien avec la police ou la gendarmerie.



**À Nîmes, des mesures pour atténuer des pertes de fréquentation ont été mises en place :**

- Mesures tarifaires incitatives dans les parkings en ouvrage et le stationnement de surface. L'objectif est de maintenir, pendant les travaux, l'attractivité du centre-ville en facilitant l'accessibilité et le stationnement dans les parkings en ouvrage avec la mise en place de mesures tarifaires spécifiques (heures gratuites) ;
- Création de places arrêt-minute ;
- Adaptabilité du plan de circulation travaux ;
- Modification des modalités de livraison des commerces (emplacements, horaires,...).

### **2- METTRE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE CLAIRE ET VISIBLE POUR LA POPULATION**

Les habitants et les clients doivent être régulièrement informés de l'avancée des travaux et des accès à leur commerce.

Pour cela, il faut prévoir un plan de communication sur des supports différents (Ex. : panneaux 4X3, panneaux signalétiques, journal, lettre d'information, page Facebook, internet dédié, articles de presse, plan de circulation...).

### **3- INFORMER CONSTAMMENT LES COMMERÇANTS ET LES ENTREPRISES SUR LE CHANTIER**

Pendant le chantier, la collectivité doit garder le lien et le contact avec les commerçants afin de leur expliquer les avancées du chantier, les nuisances à venir et trouver ensemble des solutions...

La communication et les échanges entre la collectivité et les commerçants sont essentiels pour préserver un climat de confiance et limiter les recours futurs.

Plusieurs outils de communication sont généralement utilisés : réunion d'information, flash info, flyer, courriers...

### **III. AGIR : MESURES À PRENDRE APRÈS LES TRAVAUX**

Une fois les travaux terminés, la collectivité peut organiser une animation spécifique pour inaugurer ce nouvel espace. Ceci permettra au consommateur de revenir et de découvrir le quartier rénové.



**À Nîmes, la signalétique a été renforcée** avec un jalonnement directionnel ainsi que l'information aux usagers pour faciliter la compréhension des plans de circulation pendant les travaux.

**À Nîmes, la collectivité a utilisé les canaux suivants :**

- Organisation de réunions hebdomadaires et de permanences dans la Maison des travaux (Tram'bus T1 Ecusson) ;
- Présence de médiateurs (T1 Ecusson : 3 médiateurs - T2 et T1 Sud : une personne dédiée à la relation commerçants) ;
- Instance permanente de concertation (réunion d'information par le biais des comités de quartier, avec les commerçants) ;
- Journal distribué à tous les commerçants ;
- Visites hebdomadaires de tous les commerçants, par le médiateur.

### **IV. ADOPTER DES MESURES COMPENSATOIRES**

La collectivité dispose d'autres leviers pour agir afin de favoriser le maintien de l'attractivité de son centre-ville et alléger les charges des commerçants pendant la durée des travaux.

**À Nîmes :**

- **La communauté d'agglomération Nîmes métropole a offert aux usagers 25 000 € de chèques cadeaux "Fédébon"** à dépenser exclusivement dans le cœur de ville impacté par les travaux.
- **La mairie de Nîmes a pris en charge le coût du parking gratuit en centre-ville tous les samedis après-midi.**
- **La CCI du Gard a mené des actions spécifiques avec des chèques cadeaux "Fédébon"** à gagner sur les antennes de France Bleu et de Chérie FM, avec un jingle incitant les consommateurs à se réapproprier leurs commerces de centre-ville après les travaux.

**Voici quelques mesures compensatoires qui peuvent être adoptées :**

### **1- GRATUITÉ DU STATIONNEMENT**

La collectivité peut décider de rendre le stationnement gratuit dans les quartiers concernés ou dans les parkings-relais qui permettent de desservir les zones commerciales concernées (voir ci-dessus).

### **2- EXONÉRATION, TOTALE OU PARTIELLE, DE LA TAXE LOCALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS EXTÉRIEURES (TLPE)**

Cette taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories : la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre et compétents, peuvent suspendre la TLPE appliquée sur leur territoire pendant toute la durée du chantier.

### **3- EXONÉRATION TEMPORAIRE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance, fixée par la commune, prend en compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.

Il varie notamment en fonction :

- De l'emprise au sol (étendue de la terrasse ou superficie de l'étalage) ;
- Du mode d'usage et de la durée d'exploitation (usage annuel ou saisonnier) ;
- De la valeur commerciale de la voie considérée.

Pendant les travaux, la collectivité peut exonérer le commerçant si, du fait des travaux, l'occupation du domaine public est limitée ou rendue impossible. Dans ce cas, la redevance sera réduite ou suspendue.

### **4- PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX ACTIONS DE L'ASSOCIATION DE COMMERÇANTS**

La collectivité peut également participer financièrement aux actions organisées par les commerçants pour animer et faire vivre leur quartier avant, pendant et après les travaux. Cette participation peut être exceptionnelle du fait des nuisances subies par les habitants de ces quartiers.

### **5- MISE EN PLACE DE CHÈQUES CADEAUX À DÉPENSER DANS LES COMMERCES DE CENTRE- VILLE**

La collectivité peut également instaurer un système de chèque-cadeaux distribués et vendus dans les grandes entreprises et qui seraient à dépenser dans les commerces locaux.